

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

Arrêté numéro 0021-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 avril 2011

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre relativement à une pénurie d'eau potable survenue du 1^{er} juin au 15 août 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 20 août 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en oeuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités qui ont été touchées par une pénurie d'eau potable survenue du 1^{er} juin au 15 août 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 20 août 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 septembre 2010;

VU l'arrêté du 27 janvier 2011 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité et a de nouveau prolongé sa période d'application du 1^{er} au 31 mai 2010 et du 1^{er} au 31 octobre 2010;

VU l'arrêté du 2 mars 2011 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a dû engager des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, notamment pour l'achat et le transport d'eau potable, en raison d'une pénurie d'eau potable survenue du 1^{er} mai au 31 octobre 2010;

CONSIDÉRANT que cette pénurie d'eau potable est survenue en raison de précipitations insuffisantes et du bas niveau des cours d'eau et des nappes phréatiques;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre le 20 août 2010 relativement à une pénurie d'eau potable survenue du 1^{er} juin au 15 août 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi et la période d'application a été prolongée, pour couvrir la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2010, par arrêté le 12 novembre 2010, le 27 janvier 2011 et le 2 mars 2011, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, située dans la circonscription électorale de Drummond.

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

55513

A.M., 2011

Arrêté numéro 0022-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 avril 2011

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues du 17 au 20 mars 2011, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé

des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 17 au 20 mars 2011, dans des municipalités du Québec, en raison d'un redoux et de pluies, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues du 17 au 20 mars 2011.

Québec, le 6 avril 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton
Frontenac	Municipalité	Mégantic-Compton
Racine	Municipalité	Johnson
Région 16		
Beloil	Ville	Borduas
Brigham	Municipalité	Brome-Missisquoi
Bromont	Ville	Brome-Missisquoi
Carignan	Ville	Chambly
Hinchinbrooke	Canton	Huntingdon
Huntingdon	Ville	Huntingdon
Otterburn Park	Ville	Borduas
Saint-Basile-le-Grand	Ville	Chambly
Saint-Denis-sur-Richelieu	Municipalité	Verchères
Saint-Mathias-sur-Richelieu	Municipalité	Chambly
Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	Municipalité	Brome-Missisquoi
Stanbridge East	Municipalité	Brome-Missisquoi
Yamaska	Municipalité	Richelieu
Région 17		
Saint-Christophe-d'Arthabaska	Paroisse	Arthabaska

55512